



Proposition d'amendements à la Charte et règlement

1 Dénomination

Texte actuel

Le nom de l'Association est Association des clubs de patinage artistique des régions de la Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches Inc.

Texte proposé

L'Association des clubs de patinage artistique de la région de Québec Inc. a été constituée le 19 décembre 1978 en vertu de la Loi sur les clubs de récréation (RLRQ, c. C-23).

L'Association des clubs de patinage artistique de la région de Québec Inc. a changé son nom le 21 octobre 2002 pour Association des clubs de patinage artistique des régions de Québec et Chaudière-Appalaches Inc.

L'Association des clubs de patinage artistique des régions de Québec et Chaudière-Appalaches Inc. a changé son nom le 21 septembre 2010 pour ASSOCIATION DES CLUBS DE PATINAGE ARTISTIQUE DES RÉGIONS DE LA CAPITALE NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES INC.

Commentaires et explications

Mise à jour de la dénomination sociale afin de refléter correctement l'historique des changements de nom de l'Association.

2 Loi constitutive

Texte actuel

L'Association des clubs de patinage artistique des régions de Québec et Chaudière-Appalaches Inc. a été constitué le 19 décembre 1978 par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

Texte proposé

L'Association des clubs de patinage artistique des régions de la Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches Inc. prévoit déposer une demande auprès du Registraire des entreprises afin de poursuivre son existence conformément à la *Partie III de la Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

Commentaires et explications

Correction de la loi constitutive initiale et ajout de la démarche de continuation vers la Partie III de la Loi sur les compagnies.

Article 9.1 - Biens meubles et immeubles

Texte actuel

Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder l'Association en tant que personne morale est de cent mille dollars (100 000,00\$).

Texte proposé

Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder l'Association en tant que personne morale est de quatre cent mille dollars (400 000,00\$).

Commentaires et explications

La limite actuelle de 100 000 \$ est dépassée depuis plusieurs années en raison de la croissance des activités et des réserves financières de l'Association. L'ajustement à 400 000 \$ vise donc à assurer la conformité légale et à refléter fidèlement la valeur des actifs.

Proposition d'amendements aux règlements généraux

Article 6.1 - Composition du conseil d'administration

Texte actuel

Le conseil d'administration est composé de treize (13) administrateurs :

- Un(e) président(e) élu(e)
- Onze (11) administrateurs élus
- Un représentant des entraîneurs professionnels élu par ses pairs

Les membres entraîneurs sont éligibles au poste de représentant des entraîneurs seulement. Ils ne peuvent occuper aucun autre poste au sein du conseil d'administration de l'Association.

Texte proposé

Le conseil d'administration est composé de treize (13) administrateurs :

- Un(e) président(e) élu(e)
- Onze (11) administrateurs élus
- Un représentant des entraîneurs professionnels élu par ses pairs

30% des Administrateurs élus au conseil d'administration de l'Acparcnca peuvent être des Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Canada. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.

Commentaires et explications

Clarification de la composition du CA et harmonisation avec les pratiques actuelles.

6.7. Comité ou responsable des mises en candidature :

Texte actuel

En janvier de chaque année, le conseil d'administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature ou de former un comité de mise en candidature en suivant les articles de la section 10.

Texte proposé

En janvier de chaque année, le conseil d'administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature ou de former un comité de mise en candidature conformément au paragraphe 9.2 de la section 9.

8.1 Éligibilité des dirigeants

Texte actuel

Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeant.

Texte proposé

Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeant. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.